

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE
REFERE

N° 75/26 du 01/06/
2026

AFFAIRE:

SOCIETE GIWA
DYNAMIQUE
VENTURES SARLU (SCP
LAWCONSULT)

C/

1. ECOBANK
2. Monsieur
MAMANE
ASSOUMANE

SCP LAWCONSULT

ORDONNANCE DE REFERE DU 11 MAI 2026

Nous **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, **Juge de l'exécution** par délégation du Président de ladite juridiction, assisté de **Me AWA BEIDOU**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre:

SOCIETE GIWA DYNAMIQUE VENTURES SARLU, Ayant son siège à Niamey/ Lazaret Rue LZ-2, CUN 2, porte N°3195, immatriculée au RCCM sous numero RCCM NI-NIA-2013-B/367 du 30 janvier 2013, BP : 25 93 Niamey, représenté par son gérant Monsieur Moustapha Balla dit Gesto, assistée la **SCP LAWCONSULT**, avocats sociétés sise à Bobiel, couloir de la Pharmacie Bobiel Tel : 20.35.27.58 BP 888 Niamey Niger , en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et pour ses suites ;

DEMANDERESSE D'UNE PART ;

Et

1. **ECOBANK** , Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.961.900.000 FCFA immatriculée au RCCM sous numéro NI NIM 2003 B818, NIF 2659 , ayant son siège social sis à Niamey, BP 13.804 Niamey assisté de la **SCPA MANDELA**, société civile professionnelle d'avocats sis à Niamey/ Plateau
2. **Monsieur MAMANE ASSOUMANE**, entrepreneur, né le 1^{er} janvier 1976 à Badaguichiri/ Tahoua, de nationalité nigérienne, domicilié à Konni ; assisté de la **SCPA ALLIANCE**, société professionnelle d'avocats sis à Niamey/ Nouveau Marché

DEFENDEURS D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier en date du 22 janvier 2026, la société GIWA DYNAMIC VENTRUES SARLU, donnait assignation à Mamane Assoumane et ECOBANK NIGER, à l'effet de comparaître devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey pour :

En la forme, recevoir la société GIWA DYNAMIC VENTRUES Sarlu en son action en contestation de saisie conservatoire ;

Au fond :

- Constater que Mamane ASSOUMANE n'a pas saisi les biens de Monsieur Mustapha Bala Gesto ;
- Constater également qu'il ne justifie pas d'une apparence de créance encore moins de circonstance à compromettre le recouvrement ;
- Rétracter en conséquence, l'ordonnance n°35/P/TGI/KNi du 30 septembre 2025 portant autorisation de saisie conservatoire ;
- Ordonner en outre, mainlevée de la saisie conservatoire du 28 novembre 2025, sous astreinte de 1.000.000 F CFA, par heure de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours, sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner en outre le sieur MAMANE ASSOUMANE aux entiers dépens.

La requérante soutenait à l'appui de son assignation que le sieur Mamane Assoumane recevait régulièrement, dans le cadre de ses activités, de la société GIWA DYNAMIC VENTRUES, du ciment gris et avait de ce fait accumulé des impayés importants, avant qu'elle ne suspende la livraison ; que celui-ci lui restait devoir la somme de 98.217.504 F CFA, malgré les multiples relances pour obtenir le paiement de ladite créance. Elle précisait que courant année 2022, son gérant a utilisé les services du sieur Mamane Assoumane, à hauteur de la somme de 70.813.000 F CFA, dans l'optique de provoquer la reddition de compte entre les deux créances ; que cette reddition n'étant pas faite, celui-ci réclama le paiement de sa créance à la société GIWA DYNAMIC VENTRUES et cette dernière lui réitéra la demande de la situation contradictoire des deux créances. La requérante ajoutait être dans cette attente lorsque ECOBANK informait son gérant de ce que son compte bancaire logé dans ses livres a fait l'objet d'une saisie conservatoire par le sieur Mamane Assoumane ; qu'en plus, elle apprenait qu'une ordonnance d'injonction de payer a été rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de Konni le 08 décembre 2025, contre le sieur Mustapha Bala Gesto.

La requérante soutient la caducité de la saisie conservatoire opérée entre les mains de ECOBANK NIGER S.A, au motif que cette saisie sur son compte par Mamane Assoumane le 25 novembre 2025, ne lui a pas été dénoncée dans les 8 jours de sa signature ; que conformément aux dispositions de l'article 79 alinéa 1er de l'AUPSRVE, cette saisie encourt caducité.

Aussi, la société GIWA DYNAMIC VENTRUES soutient la rétraction de l'ordonnance n°35/P/TGI/KNi/2025 du 30/09/2025, portant autorisation de la saisie conservatoire pour violation de l'article 54 de l'AUPSRVE. Elle expliquait que les conditions, notamment le caractère fondé du principe de la créance et la justification de circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance, exigées par cette disposition légale ne sont pas réunies. Par ailleurs, la requérante souligne l'incompétence de la juridiction qui a autorisé la saisie, son siège social étant à Niamey, la compétence reviendrait au Président du Tribunal de commerce de Niamey et non à celui du Tribunal de Grande Instance de Konni.

Enfin, la requérante souligne que le saisissant, a saisi les biens qui n'appartiennent au débiteur, puisqu'en se croyant créancier du sieur Mustapha Bala Gesto, il devait s'en tenir lors de sa saisie, aux biens de celui-ci et qu'en saisissant ceux de la société GIWA DYNAMIC VENTRUES, qui a sa propre personnalité juridique distincte de son gérant, le saisissant n'a pas saisi les biens de son débiteur.

Elle concluait en justifiant sa demande de l'exécution provisoire, par le fait que la saisie en cause perturbe gravement et injustement ses opérations de fonctionnement, suspendant ainsi le règlement de ses engagements notamment le paiement des salaires des employés et des fournisseurs.

A travers des conclusions en date du 17 mars 2026, le sieur Mamane Assoumane par la voix de son conseil soulève au principal l'incompétence de la juridiction de céans, sur le fondement des dispositions des articles 49, 62 et 63 de l'AUPSRVE. Il soutenait que conformément à l'article 63 ci-dessus cité « la demande de mainlevée est portée devant la juridiction compétente qui a autorisé la mesure... » ; Qu'en l'espèce, la saisie en cause a été autorisée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Konni ; qu'ainsi en portant sa contestation devant le président du Tribunal de Commerce de Niamey, la requérante a saisi la juridiction incompétente.

Au subsidiaire, il sollicite de constater que l'assignation en date du 22 janvier 2026 a été servie en violation des dispositions des articles 28 de l'AUPSRVE et 10 de la loi n°2020-063 du 03 décembre 2020, portant statut des huissiers de justice, commissaires-priseurs en République du Niger, de déclarer nul et de nullité absolue l'exploit d'assignation du 22 janvier 2026 et en conséquence de déclarer bonne et valable la saisie conservatoire de créances en date du 28/11/2025. Il expliquait que l'assignation en contestation de saisie conservatoire établie à la requête de la société

GIWA DYNAMIC VENTRUES SARLU, formalisée par un huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey a été signifié au concluant à Badaguichiri par un huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Konni ; que cette ville relève du ressort du Tribunal de Grande Instance de Tahoua et que de ce fait l'assignation en contestation de la société GIWA DYNAMIC VENTRUES est nulle et de nullité absolue.

Au fond, le concluant sollicite de constater qu'il détient une créance fondée en son principe dont le recouvrement est menacé par la mauvaise foi du débiteur ; de rejeter le moyen de rétractation de l'ordonnance aux fins de saisie conservatoire n°35/P/TGI/KNI/2025 en date du 30/09/2025 tiré de l'incompétence de la juridiction ayant autorisé la saisie en application des articles 466 à 468 du code de procédure civile ; de constater que la saisie conservatoire en date du 28/11/2025 a été régulièrement dénoncée au débiteur au parquet le 03/12/2025 conformément aux dispositions de l'article 90 du code de procédure civile relatives aux règles particulières de significations à l'étranger ; de rejeter la demande de rétractation de l'ordonnance aux fins de saisie conservatoire n°35/P/TGI/KNI/2025 comme étant mal fondée, et en conséquence de déclarer bonne et valable la saisie conservatoire de créances en date du 28/11/2025. Il expliquait que tous les moyens soutenus par la requérante ne sont fondés ; que d'abord, la saisie en cause a été dénoncée à la société GIWA DYNAMIC VENTRUES, conformément aux dispositions de l'article 90 du code de procédure civile, qui prévoyaient la signification à parquet pour des personnes domiciliées à l'étranger ; qu'en l'espèce non seulement ladite dénonciation de la saisie a été faite à parquet de Konni, mais aussi ECOBANK, dans les mains de qui la saisie a été opérée l'a notifié au débiteur. Le concluant réitérait que la juridiction de céans n'est pas compétente pour se prononcer sur la demande de rétractation de l'ordonnance autorisant la saisie, n'étant pas celle qui l'a ordonné ; qu'ensuite, contrairement aux allégations de la requérante, les biens ayant fait l'objet de la saisie appartiennent au débiteur, comme l'attestaient les deux chèques émis à l'ordre de la société GIWA DYNAMIC VENTRUES. Il concluait en persistant que la saisie qu'il a opéré répond aux exigences de l'article 54 de l'AUPSRVE ; que non seulement la créance paraissait fondée, puisque la requérante elle-même le reconnaît dans son assignation, lorsqu'elle évoquait l'idée de compensation, bien que celle-ci aussi ne s'y est pas en l'espèce ; mais aussi cette créance est menacée dans son recouvrement, du fait de la mauvaise foi du débiteur qui le défiait à trouver les moyens de récupérer sa créance.

Suivant une autre assignation en date du 22 janvier 2026, le sieur Mustapha Bala Gesto, commerçant de nationalité nigériane et gérant de la société GIWA DYNAMIC VENTRUES, demandait au sieur Mamane Assoumane et ECOBANK de comparaître devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, à l'effet de répondre de mêmes chefs de demandes formulées dans l'assignation datée du même jour et servie aux mêmes requis, à la requête de la société GIWA DYNAMIC VENTRUES SARLU.

Le sieur Mamane Assoumane, assisté de la SCPA ALLIANCE, réagissait aussi à cette nouvelle assignation du sieur Mustapha Bala dit Gesto, dans les mêmes termes que ses conclusions prises à l'occasion de l'assignation de la société GIWA DYNAMIC VENTRUES SARLU.

Les deux assignations ayant fait l'objet de deux procédures différentes, à l'audience, il a été ordonné la jonction de ces procédures, en raison de la similitude des faits.

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que les parties ont été tous représentées à l'audience par leur conseils respectifs ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égard ;

- Sur la compétence :

Le sieur Mamane Assoumane, suivant les conclusions de son avocat soulève l'incompétence de la juridiction de céans. Il expliquait que les requérants contestent la saisie qu'il avait opérée sur leur compte bancaire, à la suite de l'ordonnance d'autorisation n°35/P/TGI/KN/2025 en date du 30/09/2025, signée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Konni ; que ces derniers doivent alors porter leurs contestations devant la juridiction qui a rendu cette ordonnance, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'AUPSRVE qui prévoient que « *la demande de mainlevée est portée devant la juridiction compétente qui a autorisé la mesure...* » ; Qu'en saisissant la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce de Niamey, la société GIWA DYNAMIC VENTRUES SARLU et son gérant, ont manqué la juridiction compétente.

Les requérants n'ont pas réagi sur cette exception d'incompétence.

Attendu qu'il est prévu à l'article 63 de l'AUPSRVE que « *La demande de mainlevée est portée devant la juridiction compétente qui a autorisé la mesure. Si celle-ci a été prise sans autorisation préalable, la demande est portée devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur.* »

Les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la mesure, sont portées devant la juridiction compétente du lieu où sont situés les biens saisis. »

Qu'il ressort de l'analyse de cette disposition légale qu'il existe trois types de compétence en matière de contestation de saisie conservatoire, selon qu'il s'agisse du cas de saisie opérée suivant une autorisation préalable du juge, du cas de saisie sans cette autorisation et le cas dit des autres contestations ;

Qu'il s'agit en l'espèce du premier cas ; qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier, la saisie contre laquelle les requérants élèvent des contestations, a été autorisée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Konni, suivant ordonnance n°35/P/TGI/KN/2025 en date du 30/09/2025 ; que conformément à l'article 63 ci-haut cité, la juridiction compétente pour connaître d'éventuelle demande de mainlevée de cette saisie ne peut qu'être que celle du Président du Tribunal de Grande Instance de Konni, signataire de l'autorisation préalable ; qu'en saisissant une autre juridiction, en l'espèce celle du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, les requérants ont manqué la juridiction compétente ; qu'il y a lieu par conséquent, de se déclarer incompétent et de renvoyer les requérants à saisir le Président du Tribunal de Grande Instance de Konni, es qualité juge de l'exécution.

- Sur les dépens :

Attendu que les requérants ont succombé de suite de la présente, il y a lieu de les condamner aux dépens, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- **Se déclare incompétent ;**
- **Renvoie la cause et les parties devant le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Konni ;**
- **Condamne les requérants aux dépens.**

Avis du droit d'appel : 15 jours à compter de la notification par devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Le juge de l'exécution

la greffière